DÉCISION DE LA COMMISSION

du 23 février 1989

relative au versement d'avances et à la fixation de la contribution communautaire pour les primes octroyées pour l'abandon définitif de superficies viticoles

(89/166/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1442/88 du Conseil, du 24 mai 1988, relatif à l'octroi, pour les campagnes viticoles 1988/1989 à 1995/1996, de primes d'abandon définitif de superficies viticoles [1], et notamment son article 16 paragraphe 3,

considérant que les demandes de versement d'avances et les relevés des primes d'abandon définitif payées destinés à fixer annuellement la contribution communautaire, à présenter par les États membres au Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), sections « garantie » et « orientation », doivent comporter certaines données afin de permettre l'examen de la conformité des dépenses avec les dispositions du règlement (CEE) n° 1442/88 et du règlement (CEE) n° 2729/88 de la Commission [2], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3445/88 [3];

considérant que, pour permettre un contrôle efficace, les États membres doivent tenir à la disposition de la Commission les pièces justificatives pendant une période de trois ans après la dernière fixation de la contribution communautaire;

considérant qu'il est nécessaire, pour mettre en œuvre le versement des avances prévu à l'article 14 paragraphe 3 et à l'article 15 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1442/88, de préciser les modalités et les procédures à cet égard;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les demandes d'avances établies au titre des dépenses éligibles au Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, sections « garantie » et « orientation », visées à l'article 14 paragraphe 3 et à l'article 15 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1442/88, doivent être conformes aux tableaux figurant aux annexes I, I.1 et I.2.

Article 2

1. Les avances du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, sections « garantie » et « orientation », sont équivalentes au maximum du montant de la participation communautaire au financement des dépenses prévues pendant l'année de référence.

2. Les avances qui ne seront pas dépensées pendant l'année pour laquelle elles ont été versées seront déduites des avances à verser au titre de l'année suivante.

3. Les avances au titre de l'année suivante ne peuvent être versées avant que le relevé des primes d'abandon définitif payées visé à l'article 3 paragraphe 1 n'ait été transmis à la Commission.

Article 3

1. Le relevé des primes d'abandon définitif payées au cours d'une année visé à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1442/88 doit être conforme aux tableaux figurant aux annexes II, II.1, II.2 et III.

2. Les États membres communiquent à la Commission, avec le premier relevé des primes d'abandon définitif payées, les textes des dispositions nationales d'application et des instructions administratives, ainsi que les formulaires ou tous autres documents relatifs à la mise en œuvre administrative de l'action.

Article 4

Les États membres tiennent à la disposition de la Commission, pendant une période de trois ans après la dernière fixation de la contribution communautaire, l'ensemble des pièces justificatives ou la copie certifiée conforme dont ils sont en possession, sur la base desquelles les primes prévues par le règlement (CEE) n° 1442/88 ont été décidées ainsi que les demandes d'avances et les relevés des primes ont été établis.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 23 février 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

---

[1] JO n° L 132 du 28. 5. 1988, p. 3.
[2] JO n° L 241 du 1. 9. 1988, p. 108.
[3] JO n° L 302 du 5. 11. 1988, p. 21.

ANNEXE I

DEMANDE DE PAIEMENT D'AVANCE AU TITRE DE L'ANNÉE 19.. DANS LE CADRE DU RÈGLEMENT (CEE) N° 1442/88 RELATIF À L'OCTROI DE PRIMES D'ABANDON DÉFINITIF DE SUPERFICIES VITICOLES

Tableau récapitulatif

Types de primes	Nombre prévu de bénéficiaires	Montant total des dépenses éligibles prévues par l'État membre (en monnaie nationale)	Montant de l'avance demandée par l'État membre (1) (en monnaie nationale)
(1)	(2)	(3)	(4)
Primes uniques (totaux de l'annexe I.1)			
Primes annuelles (totaux de l'annexe I.2)			
TOTAL			
		Avance non utilisée, reportée de l'année précédente	
		Montant de l'avance demandée	

(1) Montant égal au maximum à 70 % du montant de la colonne (3).

ANNEXE I.1

Aide octroyée sous forme de prime unique, en application de l'article 2 paragraphes 1, 2 et 4 du règlement

Unités administratives (1)	Nombre prévu de bénéficiaires	Superficies concernées prévues (en ha/a/ca)	Montant total des dépenses éligibles prévues par l'État membre (en monnaie nationale) (2)	Montant de l'avance demandée par l'État membre (en monnaie nationale) (3)
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
TOTAL				

(1) Les unités administratives sont à regrouper par régions définies à l'annexe du règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil (JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 9).

(2) Une déduction ou une majoration éventuelle des primes, prévue à l'article 7 paragraphe 1 ou à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1442/88, a été prise en considération.

(3) Montant égal au maximum à 70 % du montant de la colonne (4).

ANNEXE I.2

Aide octroyée sous forme de prime annuelle, en application de l'article 9 du règlement

Unités administratives (1)	Nombre prévu de bénéficiaires	Superficies concernées prévues (en ha/a/ca)	Montant total des dépenses éligibles prévues par l'État membre (en monnaie nationale)	Montant de l'avance demandée par l'État membre (en monnaie nationale) (2)
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
TOTAL				

(1) Les unités administratives sont à regrouper par régions définies à l'annexe du règlemenmt (CEE) n° 2052/88.

(2) Montant égal au maximum à 70 % du montant de la colonne (4).

Il est confirmé que :

a) les demandes d'octroi de la prime d'abandon définitif de superficies viticoles ont été déposées jusqu'au 31 décembre de l'année précédente et comportent les indications et pièces justificatives prévues à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2729/88, et la procédure d'instruction des demandes d'aides est conforme aux dispositions de l'article 4 paragraphes 2 et 3, et à l'article 6 dudit règlement ;

b) l'avance demandée concerne les superficies viticoles destinées aux productions ou aux cultures visées à l'article 1er paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1442/88 ;

c) l'octroi de la prime est subordonné aux conditions prévues à l'article 1er paragraphe 2, à l'article 3, et à l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1442/88 ;

d) les demandeurs ont pris l'engagement visé à l'article 4 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1442/88 ;

e) les montants des primes prévues respectent, suivant les cas, les montants mentionnés à l'article 2 paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE) n° 1442/88, et pour l'Espagne, les montants mentionnés à l'annexe II du règlement (CEE) n° 2729/88 ;

f) pour les primes d'abandon définitif octroyées sous forme de primes annuelles, les montants et conditions d'octroi de ces primes sont ceux prévus à l'article 9 du règlement (CEE) n° 1442/88 ;

g) les primes d'abandon définitif qui sont avancées aux exploitants sont octroyées suivant les conditions indiquées à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2729/88 ;

h) les crédits nécessaires pour la participation financière nationale sont disponibles et seront versés aux bénéficiaires pendant l'année pour laquelle les avances sont demandées ;

i) les avances du FEOGA seront mises à la disposition des bénéficiaires avant la fin de l'année. Les bénéficiaires seront informés de façon appropriée lors du versement de la prime d'abandon définitif des crédits provenant de la Communauté (une note d'information sur la procédure prévue à cet effet est jointe à la présente demande).

.....

(Cachet et signature de l'autorité compétente)

ANNEXE II

RELEVÉ DES PRIMES D'ABANDON DÉFINITIF PAYÉES

Rapport concernant l'utilisation des avances versées au titre de l'année 19.. dans le cadre du règlement (CEE) n° 1442/88 relatif à l'octroi de primes d'abandon définitif de superficies viticoles

Tableau récapitulatif

Types de primes	Nombre prévu de bénéficiaires	Montant total des dépenses éligibles prévues par l'État membre (en monnaie nationale)	Participation du FEOGA demandée (1) (en monnaie nationale)
(1)	(2)	(3)	(4)
Primes uniques (totaux de l'annexe II.1)			
Primes annuelles (totaux de l'annexe II.2)			
TOTAL			
		Montant de l'avance totale disponible pour l'année	
		Montant de l'avance non utilisée à reporter sur l'année suivante/ou montant du solde restant à rembourser	

(1) Montant égal au maximum à 70 % du montant de la colonne (3).

ANNEXE II.1

Aide octroyée sous forme de prime unique, en application de l'article 2 paragraphes 1, 2 et 4 du règlement

Unités administratives (1)	Nombre de bénéficiaires	Superficies concernées (en ha/a/ca)	Montant total des dépenses éligibles effectuées par l'État membre (en monnaie nationale) (2)	Participation du FEOGA demandée (en monnaie nationale) (3)
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
TOTAL				

(1) Les unités administratives sont à regrouper par régions définies à l'annexe du règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil (JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 9).

(2) Une déduction ou une majoration éventuelle des primes, prévue à l'article 7 paragraphe 1 ou à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1442/88, a été prise en considération.

(3) Montant égal au maximum à 70 % du montant de la colonne (4).

ANNEXE II.2

Aide octroyée sous forme de prime annuelle, en application de l'article 9 du règlement

Unités administratives (1)	Nombre de bénéficiaires	Superficies concernées (en ha/a/ca)	Montant total des dépenses éligibles effectuées par l'État membre (en monnaie nationale)	Participation du FEOGA demandée (2) (en monnaie nationale)
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
TOTAL				

(1) Les unités administratives sont à regrouper par régions définies à l'annexe du règlement (CEE) n° 2052/88.
(2) Montant égal au maximum à 70 % du montant de la colonne (4).

Il est confirmé que :

a) la prime a été octroyée pour l'abandon définitif de superficies viticoles destinées aux productions ou aux cultures visées à l'article 1er paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1442/88 ;

b) la prime d'abandon définitif n'a pas été accordée pour les superficies visées à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1442/88 ;

c) l'octroi de la prime est subordonné aux conditions prévues à l'article 1er paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1442/88 ;

d) l'État membre a contrôlé le respect des engagements et conditions prévus à l'article 4 paragraphes 2 et 3 du règlement (CEE) n° 1442/88 ;

e) pour les primes octroyées en faveur des superficies viticoles cultivées en variétés à raisins de cuve, la détermination du rendement à l'hectare de ces superficies a été effectuée conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1442/88, puis attestée par une déclaration officielle ;

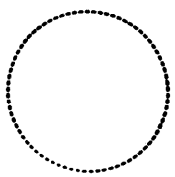
f) les primes octroyées en application de l'article 2 paragraphe 1 point c) du règlement (CEE) n° 1442/88 concernent les variétés visées à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2729/88 ; les primes octroyées en faveur de superficies en cultures associées sont exprimées conformément aux dispositions prévues à l'article 5 du règlement (CEE) n° 1442/88 ; si des primes sont octroyées aux caves coopératives ou aux associations d'exploitants viticoles, les règles prévues à l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1442/88 ont été respectées ;

g) les demandes d'aides ont été déposées jusqu'au 31 décembre de la campagne en question et ont été instruites conformément aux dispositions prévues à l'article 4 paragraphes 2 et 3, et à l'article 6 du règlement (CEE) n° 2729/88 ;

h) les montants des primes respectent, suivant les cas, les montants prévus à l'article 2 paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE) n° 1442/88 ; en ce qui concerne l'Espagne, les primes respectent les montants indiqués à l'annexe II du règlement (CEE) n° 2729/88 ;

i) si la prime d'abandon définitif est octroyée sous forme d'une prime annuelle, le montant de cette prime et les conditions d'octroi respectent les dispositions de l'article 9 du règlement (CEE) n° 1442/88 ;

j) la prime d'abandon définitif est payée au plus tard à la fin de l'année civile qui suit celle au cours de laquelle la demande de prime a été présentée, à condition que le demandeur ait prouvé qu'il a effectivement procédé à l'arrachage ; les primes d'abandon définitif qui sont avancées aux exploitants sont octroyées suivant les conditions indiquées à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2729/88.



.....

(Cachet et signature de l'autorité compétente)

ANNEXE III

Recouvrements opérés durant l'année civile 19.. pour les primes payées selon le règlement (CEE) n° 1442/88

Unités administratives	Nombre d'exploitations concernées	Le cas échéant, références sous règlement (CEE) n° 283/72	Superficies concernées (en ha/a/ca) (1)	Dépenses éligibles recouvrées (en monnaie nationale) (1)
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)

(1) Pour les cas ayant fait l'objet d'une communication au titre du règlement (CEE) n° 283/72 du Conseil (JO n° L 36 du 10. 2. 1972, p. 1), ces renseignements devront être indiqués individuellement.